

## DÉLIVRANCE DE PERMIS ET AGRÉMENT

### Convention de prêt

La présente convention (la « convention ») a été conclue et est entrée en vigueur \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_ entre le Barreau de l'Ontario (le « Barreau ») et \_\_\_\_\_ (le (la) candidat(e)).

Le Barreau et le ou la candidat(e) conviennent de ce qui suit :

#### Prêt

- 1) Le Barreau fournira au ou à la candidat(e) la somme de \_\_\_\_\_ \$ pour l'aider à financer sa participation au processus d'accès à la profession (le « prêt »).
- 2) Le prêt est fait sous réserve des conditions et modalités de la présente convention.

#### Taux d'intérêt

- 3) Le ou la candidat(e) paiera sur le principal des intérêts au taux de **4,950** pour cent par an. Les intérêts s'accumuleront chaque jour et seront composés mensuellement le premier jour de chaque mois au taux de **0,41** pour cent par mois et seront payables avant et après l'échéance ou le défaut et un jugement pour le montant impayé de jour en jour jusqu'à ce que le paiement soit fait. Les intérêts commencent à s'accumuler à un des moments suivants sous réserve du statut du candidat ou de la candidate au Barreau :
  - a) si le ou la candidat(e) reçoit un permis de catégorie L1 pour exercer le droit en Ontario (un « permis ») au cours des trois mois suivant le jour où le ou la candidat(e) réussit le processus d'accès à la profession, les intérêts commencent à s'accumuler six mois après le jour où le ou la candidat(e) reçoit son permis ;
  - b) si le ou la candidat(e) ne reçoit pas de permis au cours des trois mois suivant le jour où il ou elle réussit le processus d'accès à la profession, les intérêts commencent à s'accumuler six mois après le jour où le ou la candidat(e) réussit le processus d'accès à la profession ;
  - c) si, conformément aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le Barreau*, le ou la candidat(e) cesse d'être candidat du processus d'accès à la profession autrement qu'en réussissant celui-ci, les intérêts commencent à s'accumuler six mois après le jour où il ou elle cesse d'être candidat du processus d'accès à la profession.

#### Obligations de remboursement

- 4) Le ou la candidat(e) rembourse en entier le principal et tous les intérêts exigibles aux termes de la présente convention, aux moments suivants, sous réserve de son statut au Barreau :

##### ***Si le ou la candidat(e) reçoit un permis***

- a) si le ou la candidat(e) reçoit un permis au cours des trois mois suivant le jour où il ou elle réussit le processus d'accès à la profession et s'il ou elle demeure titulaire de permis au moins jusqu'au 30 juin de la troisième année suivant celle où il ou elle reçoit un permis, le ou la candidat(e) rembourse le principal en entier et tous les intérêts exigibles le 30 juin de la troisième année suivant celle où il ou elle reçoit un permis.
- b) si le ou la candidat(e) reçoit un permis au cours des trois mois suivant le jour où il ou elle réussit le processus d'accès à la profession et s'il ou elle demeure titulaire de permis au moins jusqu'au 30 juin de la troisième année suivant celle où il ou elle réussit le processus d'accès à la profession, le ou la candidat(e) rembourse le principal en entier et tous les intérêts exigibles le 30 juin de la troisième année suivant celle où il ou elle réussit le processus d'accès à la profession.

##### ***Si le ou la candidat(e) a rendu son permis ou qu'il a été révoqué***

- c) si le ou la candidat(e) reçoit un permis au cours des trois mois suivant le jour où il ou elle réussit le processus d'accès à la profession et s'il ou elle a remis son permis ou qu'il a été révoqué le ou avant le 30 juin de la

troisième année suivant celle où il ou elle reçoit un permis, le ou la candidat(e) rembourse le principal en entier et tous les intérêts exigibles le jour où il ou elle rend son permis ou le jour de sa révocation, selon le cas.

- d) si le ou la candidat(e) reçoit un permis après que se sont écoulés trois mois depuis le jour où il ou elle réussit le processus d'accès à la profession et s'il ou elle a rendu son permis ou qu'il est révoqué le ou avant le 30 juin de la troisième année suivant celle où il ou elle a réussi le processus d'accès à la profession, le ou la candidat(e) rembourse le principal en entier et tous les intérêts exigibles le jour où il ou elle rend son permis ou le jour de sa révocation, selon le cas.

**Si le ou la candidat(e) n'a pas reçu un permis**

- e) si le ou la candidat(e) a réussi le processus d'accès à la profession, mais qu'il ou elle n'a pas reçu son permis, il ou elle rembourse le principal en entier et tous les intérêts exigibles le 30 juin de la troisième année suivant celle où il ou elle a réussi le processus d'accès à la profession.
- f) si, conformément aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le Barreau*, le ou la candidat(e) cesse d'être candidat du processus d'accès à la profession autrement qu'en réussissant celui-ci, il ou elle rembourse le principal en entier et tous les intérêts exigibles le jour où il ou elle cesse d'être candidat du processus d'accès à la profession.

Ce paragraphe ne limite pas le droit du Barreau de demander en tout temps le remboursement intégral du principal et de tous les intérêts exigibles aux termes de la présente convention.

**Fausse représentation**

- 5) Malgré le paragraphe 4, si une représentation, une garantie ou une déclaration faite dans la présente convention, relativement à la présente convention ou à l'avance est fautive ou erronée sous quelque rapport que ce soit, le ou la candidat(e) rembourse en entier le principal et tous les intérêts exigibles en vertu de la présente convention au cours des quinze jours après que le Barreau lui en aura donné avis. Ce paragraphe ne limite pas le droit du Barreau de demander en tout temps le remboursement intégral du principal et de tous les intérêts exigibles aux termes de la présente convention.

**Paiements préalables**

- 6) Malgré toute autre disposition de la présente convention, le ou la candidat(e) peut rembourser en tout temps, sans avis, pénalité, ni supplément,
- a) la totalité ou une partie du principal impayé à la date en cause ;
  - b) la totalité ou une partie des intérêts exigibles aux termes de la présente convention à la date en cause.

**Modalités de paiement**

- 7) Le ou la candidat(e) fait tous les paiements en vertu de la présente convention au service de la comptabilité. Le ou la candidat(e) paie en argent comptant, par chèque ou selon une autre méthode autorisée par le Barreau. Le Barreau créditera de façon provisoire tout paiement effectué par chèque ou par une méthode similaire de paiement et la somme en question sera contrepassée si le chèque ou l'autre instrument de paiement est refusé.

**Demande de remise de dette**

- 8) Malgré toute autre disposition de la présente convention, le ou la candidat(e) peut demander au Barreau de l'exonérer du paiement de la totalité ou d'une partie du montant exigible pour des motifs de compassion (tels qu'une incapacité d'ordre médical) ou en raison d'un revenu insuffisant, et le Barreau peut, à son entière discrétion, faire remise du paiement de tout ou partie du montant exigible. Le ou la candidat(e) peut faire une telle demande au Barreau à n'importe quel moment après que le paiement du principal et des intérêts exigibles aux termes de la présente convention est dû en vertu de la présente convention.

**Compensation**

- 9) Malgré toute autre disposition de la présente convention, le Barreau peut à son entière discrétion et à tout moment appliquer une partie ou l'intégrité de tout montant devant être payée au ou à la candidat(e) par le Barreau pour réduire,
- a) la totalité ou une partie du principal impayé à la date en cause ;
  - b) la totalité ou une partie des intérêts exigibles aux termes de la présente convention à la date en cause.

- 10) Si le Barreau applique un montant en vertu du paragraphe 9, il avisera le ou la candidat(e) dans les cinq jours de la transaction et du rajustement du montant du principal impayé et des intérêts exigibles aux termes de la présente convention.
- 11) Le ou la candidat(e) convient que le montant que le Barreau applique conformément au paragraphe 9 constitue le paiement entier et final par le Barreau du montant appliqué.

### Représentations et garanties

- 12) La demande d'un prêt par le ou la candidat(e) au Barreau est jointe à la convention dans l'annexe A. Le ou la candidat(e) garantit au Barreau que tous les renseignements contenus dans l'Annexe A de même que tous les autres renseignements donnés au Barreau relativement à la présente convention ou à l'avance étaient exacts et complets à tous égards au moment où il ou elle les a donnés et qu'aucun changement significatif n'est survenu dans sa situation financière ou dans les moyens reflétés dans les renseignements qu'il ou elle a donnés au Barreau.

### Engagements

- 13) Le ou la candidat(e) convient que tant qu'une partie du principal ou que les intérêts exigibles aux termes de la présente convention demeureront en souffrance, il ou elle devra aviser le Barreau immédiatement,
- de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone à la maison ou au travail, d'employeur ou d'établissement, ou d'adresse courriel ;
  - s'il y a un changement significatif dans sa situation financière ou dans ses moyens, tel que reflété dans les renseignements contenus dans sa demande présentée au Barreau en vue d'obtenir le prêt et par tout autre renseignement fourni au Barreau relativement à la présente convention ou au prêt ;
  - dès que le ou la candidat(e) est averti(e) de tout manquement à la présente convention de sa part.

Le ou la candidat(e) convient également de répondre sans délai à toute demande du Barreau relativement au prêt ou à la présente convention.

- 14) Le ou la candidat(e) convient d'utiliser l'avance uniquement pour financer sa participation au processus d'accès à la profession.

### Généralités

- 15) Le ou la candidat(e) consent à ce que le Barreau divulgue à un tiers (y compris une agence de recouvrement) tout renseignement que le Barreau peut détenir sur lui ou elle afin d'aider le Barreau à percevoir le principal et tous les intérêts exigibles aux termes de la présente convention.
- 16) Tout avis donné en vertu de la présente convention devra l'être par écrit et devra être soit remis en mains propres, soit livré directement à la partie appropriée par un messenger rémunéré à l'avance, et ce, à l'adresse ci-dessous ou à toute autre adresse dont les parties peuvent s'aviser mutuellement de temps à autre. Tout avis remis en mains propres ou livré par un messenger rémunéré à l'avance sera considéré comme reçu à la date d'effet de livraison.

- a) Adresse à laquelle doivent être expédiés les avis destinés au Barreau :

À l'attention du Service des demandes de prêt  
Service de délivrance de permis et d'agrément  
Barreau de l'Ontario, Osgoode Hall  
130, rue Queen Ouest,  
Toronto (Ontario) M5H 2N6

- b) Adresse à laquelle doivent être expédiés les avis au ou à la candidat(e) :

À l'attention de : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Ville, province)

\_\_\_\_\_  
(Code postal)

- 17) La présente convention est régie par les lois dans la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et doit s'interpréter conformément à celles-ci.
- 18) Le ou la candidat(e) ne peut pas céder la présente convention ni les droits et obligations qui en découlent. Sous réserve de ce qui précède, la présente convention s'appliquera au bénéfice de ses héritiers, représentants légaux, successeurs et ayants droit ainsi qu'aux successeurs et ayants droit du Barreau.
- 19) Aucune renonciation, acte ou omission du Barreau ne doit s'interpréter comme affectant de quelque manière que ce soit tout manquement de la part du candidat(e) à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ni les conséquences ou droits découlant de ce manquement. Aucune omission de la part du Barreau d'exercer quelque droit que ce soit en vertu de la présente convention, ni son retard à le faire, ne doit s'interpréter comme une renonciation à ce droit. L'exercice d'un droit spécifique ou l'exercice partiel d'un droit n'empêchent aucunement l'exercice subséquent d'autres droits ni l'exercice plus étendu d'un autre droit.
- 20) Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention est déclarée nulle ou inexécutable par un tribunal compétent et qu'il n'y a pas d'appel de cette décision ni en fait ni en droit, cette disposition sera considérée comme avoir été retranchée de la présente convention et les autres dispositions de la présente convention n'en seront pas affectées et demeureront valides et exécutoires.
- 21) La présente convention demeurera pleinement en vigueur et s'appliquera jusqu'au paiement complet et jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations du ou de la candidat(e) en vertu de la présente convention.
- 22) La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, tous considérés comme originaux et tous constituant ensemble une seule et même convention, et entre en vigueur quand un ou plusieurs exemplaires a (ont) été signé(s) par chacune des parties et remis à l'autre partie.
- 23) Le ou la candidat(e) reconnaît avoir reçu une copie conforme de la présente convention.

Signée le : \_\_\_\_\_

En présence de :

\_\_\_\_\_  
(Nom du ou de la candidat(e) – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Nom du témoin) – en caractères d'imprimerie

\_\_\_\_\_  
(Signature du ou de la candidat(e))

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

**Barreau de l'Ontario**

Par : \_\_\_\_\_  
(Représentant(e) autorisé(e) à signer)

Signé le : \_\_\_\_\_

**Veillez conserver une copie de la présente convention**